

TERRES COMMUNES ET DÉLIMITATIONS DE TERRITOIRES À PARTIR DES LITIGES SUR LA TRANSHUMANCE DANS LA HAUTE VALLÉE DE LA ROYA (XII^e-XV^e SIÈCLES)

Dans le cadre des journées d'études du 45^e congrès de la Fédération Historique de Provence, nous avons souhaité aborder l'histoire des hommes et des activités en Provence orientale au Moyen Age sous l'aspect des relations entre les habitants des hautes vallées et leurs territoires entre le XII^e et le XV^e siècle. En effet, la documentation issue des archives communales des villages de la haute Roya, essentiellement constituée de sentences de justice, de procédures d'arbitrage et de compromis, nous a fait découvrir l'existence de nombreux litiges, développés entre les villages de la vallée et ceux des vallées voisines. Trois des localités concernées – Saorge, La Brigue et Tende – se trouvent aujourd'hui en France, dans la vallée de la Roya, alors que Triora est située en territoire italien, dans la haute vallée de l'Argentina [carte °1 – localisation des communautés étudiées]¹. Les litiges survenus entre Tende et Saorge d'une part, et La Brigue et Triora d'autre part, sont particulièrement intéressants. Ils sont récurrents du milieu du XII^e à la fin du XV^e siècle et au-delà encore, et, tout au long de cette période, concernent les mêmes territoires. Ces conflits concernent principalement les territoires des communautés, leurs limites, ceux qui les dominent, ainsi que les droits d'usages qui s'y exercent. Parmi ceux-ci, les réglementations concernant le passage des trans-

1. Les plus anciens documents dont nous disposons pour cette zone datent du XII^e siècle. Les communautés de Tende, La Brigue et Saorge sont alors en terres d'Empire sous la domination des comtes de Vintimille. À partir de 1258, Saorge est cédé par les comtes de Tende-Vintimille à la Provence. Triora aurait fait partie du comté d'Albenga jusqu'en 1091, puis serait passé sous la domination des comtes de Vintimille dans la première moitié du XII^e siècle, tout en restant dans la dépendance de l'évêque d'Albenga. Le village aurait été vendu à Gènes en 1260.

humants occupent une place importante. Les litiges nous permettent ainsi de préciser les relations entre les communautés d'habitants d'une même vallée mais aussi entre communautés situées de part et d'autre des lignes de crête.

À travers l'histoire de ces litiges et des dispositions qui sont censées les clore, nous souhaitons comprendre leurs enjeux et les passions qu'ils suscitent dans le cadre d'une économie « montagnarde », dont l'équilibre détermine la survie des communautés des hautes vallées de l'arrière pays de Vintimille.

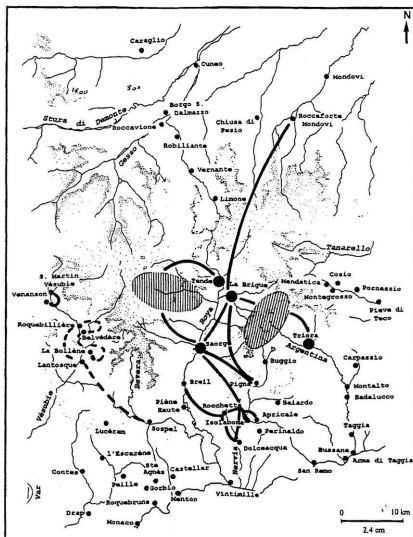
LES LITIGES

Le litige Triora-La Brigue

Les dossiers choisis permettent d'étudier les mécanismes du premier litige connu opposant deux communautés situées de part et d'autre d'une ligne de crête séparant deux vallées [carte n°1]. La Brigue se situe dans la vallée de la Levenza. À l'Est se trouve Triora, dans la haute vallée de l'Argentina. Le plus ancien conflit opposant Triora et La Brigue qui nous soit parvenu trouve sa conclusion en février 1250². Il provient d'une contestation des usages et de la domination revendiquée par chacune de ces deux communautés sur plusieurs « territoires ». Ces derniers, à la source du conflit, sont situés aux confins des territoires des dites communautés, sur le versant qui « regarde » vers Triora. Ils se trouvent donc au-delà de la crête du versant de La Brigue, à plusieurs heures de marche du village. Il s'agit du Nord au Sud des territoires de *Cuneus de Abeto*, *Terra Vexinagnae*, *Baussus de Fornello* et *terra de Glaii Ignis*, *Cuneus de Cairana* ou *Iairana*. Un sixième territoire, le *Cuneus de Baldana*, est évoqué en 1435 seulement [carte de localisation n°2]. Il est l'objet du nouveau litige qui se développe à cette date. Certaines formules de la sentence arbitrale nous inclinent cependant à

2. Plusieurs copies de cet acte sont conservées au sein du fonds *Città e Contado di Nizza*, dont les documents originaux sont conservés à l'Archivio di Stato di Torino, *mazzo 31, La Brigue*. Ces documents sont disponibles sous forme de microfilms aux archives départementales des Alpes Maritimes (désormais A.D.A.M.) sous les cotes 1 Mi 12 R 1, document 1, contenant une copie du XVIII^e siècle de sept folios et une copie médiévale non datée d'un folio; 1 Mi 12 R 1, document 2, quatre folios, copie du XVIII^e siècle. Une autre copie existe dans le fonds des archives communales de La Brigue conservé aux A.D.A.M. sous la cote E 095/133, document 4 D 6, avec la date erronée du 15 mars 1250, copie papier conservée dans le cadre d'un procès en contentieux entre La Brigue et Triora (1827-1869) concernant des pâturages et des bois (transcription du XIX^e siècle). Ce litige resurgit en 1435. Il reprend en partie la sentence arbitrale de 1250. Il est cependant plus étoffé et contient un arbitrage sur un nouveau territoire, le *Cuneus de Baldana*. Ce second acte est également conservé à Turin dans le fonds *Città e Contado di Nizza*. Il est disponible sous forme de microfilms aux A.D.A.M. sous la cote 1 Mi R 1, document 12, quatorze folios, copie du XVIII^e siècle de Francesco Antonio Scarrone, notaire public ducal de Turin; 1 Mi 12 R 1, document n°3, neuf folios, copie 1727 de Bernardo Lanteri, notaire de Lantosque et 1 Mi 12 R 1, document n°2, sept folios, copie du XVIII^e siècle.

Carte n° 1 : Localisation des communautés étudiées, des litiges et des terres indivises



Les courbes de niveau portées sur la carte sont en mètres.

○ < 800 m ● entre 800 et 1600 m ⊗ > 1600 m.

● villages étudiés ● autres localités de la zone
 ⊗ territoires sur lesquels portent les litiges ● Roya hydrographique

— terres indivises attestées par les sources médiévales

- - - terres entre lesquelles l'existence de terres indivises au Moyen-Age est probable

envisager l'existence d'un règlement plus ancien, venu sans doute clore un litige antérieur au XIII^e siècle. On découvre en effet des passages tels que *ubi sunt cruces in quodam lapide et inde in [chiapa] ultra vallonum ubi est alia crux posita* qui laissent supposer l'existence d'une délimitation antérieure à 1250. Cette dernière pourrait correspondre à une sentence du 15 octobre 1162, rendue à Triora par le comte Gerbardo de Luxembourg, légat de l'empereur Frédéric Barberousse³. Dans ce cas, le règlement de 1250 ne serait que la seconde étape d'un conflit qui se prolonge jusqu'au XIX^e siècle⁴.

Mais revenons au litige de 1250. Sans doute à la fin de l'année 1249, las des dépenses engagées, les représentants des communautés de La Brigue et de Triora cherchent à trouver une issue au conflit. Une sentence arbitrale est rendue à La Brigue par trois « arbitres » en présence des représentants des deux communautés. Notons que ces trois « arbitres » sont des personnages importants de la communauté de La Brigue.

Le cas du litige entre Saorge et Tende :

Un second grand dossier de litige territorial est conservé dans les archives communales de Tende et aux archives d'Etat de Turin⁵. Le premier développement de ce litige date de 1169. Il oppose les communautés de Saorge et de Tende et nous est rapporté par une sentence d'arbitrage rendue le 23 mars 1169 dans la cité de Vintimille⁶. C'est l'exercice de droits d'usage

3. Francesco FERRAIRONI, dans *Storia cronologica di Triora*, Imperia-Rome, 1953, 36 p. mentionne en outre une sentence arbitrale rendue à Triora aux Ides d'octobre 1162, par le comte Gerbardo de Luxembourg à propos d'un litige territorial entre Triora et La Brigue. Cet acte aurait été publié par Lorenzo BERTANO, dans *Storia di Cuneo*, vol. II, 1898. L'existence d'un tel acte ne doit pas être écartée puisque nous disposons de la copie d'une autre sentence passée également à Triora aux Ides d'octobre 1162 procédant à une délimitation de territoire entre Tende et La Brigue, A.D.A.M., 1 Mi 12 R 10-12, rouleau 12, doc 136, fol. 25^v et 26 ^r.

4. Le litige rebondit en 1435. Nous n'avons pas d'information pour la période qui s'étend de 1250 à 1435. Un nouveau compromis, reprenant et étendant celui de 1250, est alors élaboré.

5. Cette zone et ce conflit ont été étudiés dans les grandes lignes par Philippe STRUYF, *Tende du XII^e au XV^e siècle, relations de la communauté avec le seigneur et les communautés voisines*, mémoire de maîtrise dactylographié, Nice, 1975, 144 p., déposé aux A.D.A.M. sous la cote A. 270, voir p. 108 et suivantes.

6. Ce litige nous est rapporté par les copies médiévales de deux actes du 23 mars 1169 conservés à l'Archivio di Stato di Torino, *Città e Contado di Nizza, Mazzo 51, Tende, Limone e Vernante*, disponibles aux A.D.A.M. sous forme de microfilms 1 Mi 12 R 12, doc 1, 1162-1554, f^o 18 ^r et f^o 27 ^v-28 ^r et c. Les deux actes portent la même date et sont tous deux rédigés par le même notaire en présence des mêmes témoins. La copie du premier document -f^o 18 ^r- ne concerne que la zone de *Pratis Planis*, sur laquelle Saorge revendique des droits d'usage contestés par Tende. Le second document -f^o 27 ^v et 28 ^r- reprend la sentence du premier acte et l'élargit à deux autres territoires. Deux transcriptions récentes ont été établies à partir de ces documents par Rosa Maria CRUSI, dans *Tenda : signori e comunità negli sviluppi economico-istituzionali dal XII al XIV secolo*, Thèse de Laurea de l'Université de Turin, sous la direction de Giuseppe SERGI, 1978-1979 ouvrage aimablement signalé par Béatrice PALMERO (doc 8 et 9, p. XIV-XVIII).

par les hommes de la communauté de Saorge sur une terre qu'ils prétendent posséder en indivision avec Tende, *Pratis Planis*, qui constitue le cœur de la querelle entre les communautés de Tende et de Saorge. Sans entrer dans le détail complexe des localisations toponymiques, signalons que le territoire de *Pratis Planis* est situé dans la Vallaura, au Nord-Ouest de la vallée de la Roya et aux confins des territoires de Saorge et de Tende [carte n°1]. Sur ce territoire, les hommes de Saorge revendiquent le droit de pâturage pour le menu bétail – les ovins et les caprins –, le droit de « cellage »⁷, et le droit de *merizare*, c'est-à-dire le droit de construire des enclos pour le bétail ou des refuges pour les bergers⁸. Selon les Saorgiens, les Tendasques auraient perturbé l'exercice de leurs droits d'usage en établissant un droit de ban et en revendiquant la possession immémoriale de ces territoires. Les Tendasques, de leur côté, affirment que les Saorgiens n'ont jamais eu aucun droit sur ce territoire. L'évêque de Vintimille, *Stephanus*, rend donc une sentence à Vintimille le 23 mars 1169⁹. Il tranche la question des *Pratis Planis* en niant tout droit à Saorge sur ce territoire et en interdisant à leurs habitants d'y venir. Ce territoire est alors proclamé *proprietas* des Tendasques. À quelle réalité juridique cette notion correspond-elle alors ? Il est encore difficile d'en présenter une analyse fine, mais il semble que la *proprietas* soit définie par les Tendasques eux-mêmes : droit de ban et revendication de la possession immémoriale de ces territoires. Elle correspondrait ainsi à deux niveaux de domination : d'une part celui d'un pouvoir de juridiction par la communauté de Tende sur le territoire de *Pratis Planis* par le droit de ban ; d'autre part celui d'une « possession immémoriale » de cette terre et des usages qui

7. *Cella, cellae* : cabanes de berger où l'on entreposait les fromages. Voir Joseph CABAGNO, « La toponymie des Merveilles », *Nice Historique*, 1970, p. 147. Henri FALQUE-VERT propose une description précise des *cellae* mentionnées dans la documentation dauphinoise du XVe siècle. Un plan dessiné sur un parchemin de 1422 lui a permis d'identifier des constructions dont l'ensemble forme une *cella*. Il s'agit de « deux cabanes séparées d'une de l'autre » et d'un parc à bestiaux, le *jacium*. Ces cabanes étaient construites en pierre, selon un plan rectangulaire. Une première construction accueillait vraisemblablement les bergers, l'autre devait servir à la fabrication du fromage. Le *jacium* enfin désignait une aire d'abri pour les animaux, le « jas », sans toit et entourée d'une clôture en pierre, sans doute complétée de branchages. Henri FALQUE-VERT, *Les hommes et la montagne en Dauphiné au XIII^e siècle*, Grenoble, 1997, p. 71-72. Ici, s'agit-il de pouvoir entreposer des fromages dans les *cellae* ou de pouvoir construire ce type d'installation ? Jean-Paul BOYER dans *Hommes et communautés du haut pays niçois médiéval : la Vésuvie (XIII^e-XV^e siècles)*, Nice, 1990, signale le prélèvement de fromages par le comte de Provence pour trois cabanes qu'il possède à Belvédère (p.63) et en déduit la possibilité d'un monopole seigneurial sur la fabrication des installations destinées à l'affinage. Voir aussi sur cette question Edouard BARATIER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles Ier d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 89-90 et note 1 p. 90.

8. Nous trouvons dans le dictionnaire de Nino CALVINI, *Nuovo Glossario medievale ligure*, Gênes, 1984, p. 239, col. 1, le terme « *merizari* » qui correspond au verbe *merigiare* signifiant se mettre à l'ombre. Dans le contexte de ces deux dossiers, nous associons *merizare* à *merizator* (col. 2), c'est-à-dire le droit de construire des enclos ou des refuges pour les bergers.

9. Philippe STRUYF, *Tende...*, *op. cit.*, mentionne l'évêque de Vintimille présent comme juge ordinaire (p. 108).

la grèvent repoussant ainsi les revendications des Saorgiens. L'évêque élargit la sentence à la zone dans laquelle les *Pratis Planis* sont situés, c'est-à-dire à la *Vallaura*. Sur cette terre, délimitée avec précision dans la sentence, les hommes de Tende disposent de la *proprietas*, du pâturage, de la *possessio* et du *casamentum*¹⁰. Une fois encore, ils peuvent interdire l'accès de ce territoire aux hommes des autres communautés ou établir un droit de ban. Les Saorgiens ont seulement accès aux pâturages. Ils n'ont aucun droit sur ce territoire et ne peuvent ni revendiquer le chasement ni la propriété dans cette zone. Enfin, « du col de *Bono Herede* jusqu'au col de l'*Inferneto*, et jusqu'au col de *Valle Corbera*, jusqu'à la *cime Capellati*, en suivant l'eau qui se dirige vers la *Valaura* »¹¹, les hommes de Tende peuvent également percevoir un ban ou repousser les hommes de Saorge jusqu'à leur territoire propre. Notons que, dans les différentes copies qui nous sont parvenues, on ne retrouve nulle part mention de la présence de témoins ou de représentants de la communauté de Saorge. Ce sont les hommes de La Brigade qui sont présents, alors qu'eux-mêmes se sont déjà opposés à Tende dans un litige en 1162.

À travers ces deux exemples de litiges territoriaux, il apparaît donc que les contestations évoquées ici concernent des territoires sur lesquels porte une indivision, ou sur une revendication d'indivision. Dans le cas de La Brigade et Triora, le litige se développe à partir de territoires qui ont été ou sont encore des terres détenues en communauté par les deux localités, au-delà de leur finage communautaire. Dans le cas de Tende-Saorge, les litiges s'articulent sur deux niveaux. Le premier concerne l'exercice des droits d'usage et la revendication de leur possession par telle ou telle communauté. Le second oppose une revendication d'indivision du fonds du territoire par Saorge à l'affirmation de la propriété tendasque sur le dit territoire. Il convient à présent d'observer les compromis d'arbitrages et les sentences rendues à propos des différents territoires évoqués.

10. Edouard BARATIER, dans *Enquêtes...*, *op. cit.*, p. 72, définit le *casamentum* comme une « exploitation agricole complète » qui met les hommes d'une seigneurie dans une « situation de dépendance vis-à-vis d'un seigneur ou d'un coseigneur particulier et les astreint à diverses obligations assez lourdes », telles que redevances, corvées, main morte, etc. Ces hommes apparaissent parfois sous l'appellation *homines de casamento*. Ces quatre droits affirmés par les Tendasques semblent se rapprocher d'une forme d'emprise seigneuriale sur les pâturages.

11. Philippe STRUYF, *Tende...*, *op. cit.*, identifie ce territoire (p. 108 et suiv.) comme situé entre le Grand Capelet (*Cima Capellati*) et le Pas de la Nauca (*Cima Boneherede*), comprenant la vallée de la Valaura, les rochers de la Valaura (*Castrum Riculphi*), la Valaurette et la région des Lacs (*Infernetto* et *Valle Corbera*). Sur le plan cartographique, il s'agit de la zone Nord-Ouest de la carte au 1/25000ème (n°3841 OT - Top 25, vallée de la Roya et carte au 1/50000, n°3741 Saint-Martin Vésubie). On trouve à proximité des identifications proposées par Ph. STRUYF, entre Les Mesches, les Rochers de la Vallaura, la Baisse de la Valaurette et Casterino, plusieurs toponymes qui se rattachent aux activités pastorales (gias de Chanvrairée, gias de Plan Tendasque, gias de Valaurette, gias de la Gasta, le toponyme Gasta). Au niveau du Pas de la Nauque, on trouve le toponyme « Pointe Commune » qui dans d'autres dossiers rappellent le passage d'un territoire d'une communauté à une autre.

REDÉFINITION DU TERRITOIRE ENTRE LA BRIGUE ET TRIORA :
LES TERRES INDIVISES

En 1250, le représentant de la communauté de Triora revendique la « propriété »¹² du *Cuneus de Abeto* et souhaite la « division » des autres territoires¹³. Cette seconde exigence doit faire l'objet d'une attention particulière. Demander la division d'un territoire signifie en effet qu'il n'était pas divisé jusqu'alors, et que de ce fait, les deux communautés de La Brigue et de Triora partageaient la domination sur ces territoires depuis une période qu'il nous est impossible de préciser : en effet, ces communautés, et ceux présents pour elles – *pro eis fuerint* – auraient et tiendraient ces « terres indivises » *per totum tempus*. Pourquoi demander cette division de territoire ? S'agissait-il d'obtenir une extension du territoire propre de la communauté ou d'éviter les conflits futurs sur ces terres ? Pourquoi diviser une partie des terres et en conserver d'autres en indivision ?

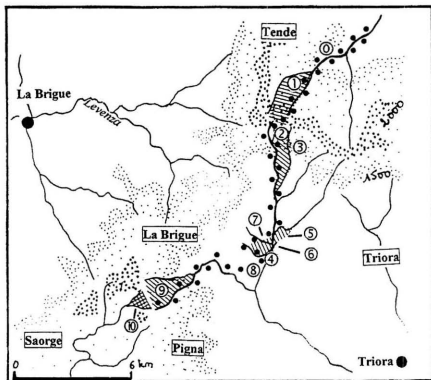
Comprendre le phénomène de ce que nous appellerons désormais les terres indivises, qui dans les actes étudiés apparaissent sous la formule *homines Briae et homines Trioriae [...] communiter pascant et teneant per totum tempus*, nécessitait dans un premier temps d'identifier leur localisation. À partir du relevé des toponymes mentionnés dans les actes médiévaux et de leur confrontation avec les descriptions des délimitations contenues dans les compromis et arbitrages, avec des plans des XVII^e et XIX^e siècles, avec des procès-verbaux de délimitation des territoires communaux du début du XIX^e siècle et avec des cartes topographiques actuelles, nous avons proposé une reconstitution du cadre territorial de ce litige¹⁴. Dans un second temps, nous avons cartographié les étapes de ce litige, de 1205 à la situation de 1806, dont nous livrons ici un extrait [carte de localisation n° 2]. L'ensemble du dossier cartographique permet de montrer clairement que le territoire de La Brigue dépasse alors largement la ligne de crête située à l'Est

12. *Petebat namque dictus Guillelmus Rusticus nomine suae universitatis a dicto Guillelmo Boso cuneus de Abeto dicendo ad se pertinere nomine sui communis*. A.D.A.M., 1 Mi 12 R 1, documents 1 et 2; A.D.A.M., E 095/133, document 4 D 6, doc. cités.

13. *Item petebat dividere terram Vexinagnae inferius. Item petebat Bassum [ou baucum] de Fornello, et terram quae vocatur Glaii ignis de rochis inferius. Item petebat cuneus de Cairana*. A.D.A.M., 1 Mi 12 R 1, documents 1 et 2; A.D.A.M., E 095/133, document 4 D 6, doc. cités.

14. A.D.A.M., fonds Consulat et Empire, La Brigue, cote P. 177, 1805, plan général de l'an XIII sectionné en trois morceaux de 2,80 m. de large sur 2 m. de haut; procès-verbaux de délimitation de territoire, Saorge, cote P. 153, 1806 et La Brigue, P.117, 1808. Fonds *Città e Contado di Nizza*, Mazzo 32, Briga (1669), document 14, microfilmé sous la cote 1 Mi 12 R 9, documents 78/1, 78/2, 79, 80 et 81 : « actes de visites, cartes et informations sur un litige entre La Brigue et Triora ». Cartes I.G.N. (France), série orange, 1/50 000^e, n°3841, Tende, 6^e édition, 1991; 1/50 000^e, type 1922, Tende, feuille XXXVIII-41, 1970; carte-guide n° 3 au 1/25 000^e, Alpes-Maritimes, Promenades et randonnées balisées, vallée de la Roya – vallée des Merveilles, 1990. Cartes I.G.C. (Italie), 1/50 000^e, n° 14, San Remo, Imperia, Monte Carlo, 1973.


Carte n° 2 : Limites et toponymes entre La Brigue et Triora d'après les arbitrages de 1250 et de 1435 : propositions et hypothèses

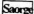


Toponymes (1250-1435)

Vallon de Tanarellus ⑩	Morga Nouvelle ③	Alma Fochi ⑥
Cuneus de Abeto ①	Sapellum ④	Glaii Ignis ⑦
Terra Vexinagnae ②	Baussus de Fornello ⑤	Scala Drondi ⑧
Cuneus de Cairana ou Iairana ⑨		Cuneus de Baldana ⑫

 Territoires indivis entre La Brigue et Triora (1250 - 1435 - 1806)

 Territoire approprié par La Brigue sur lequel Triora conserve des droits d'usage (1435)

 Saorge Territoire propre de la communauté *Levenza* : hydrographie

 Délimitation territoriale entre les deux communautés

Les courbes de niveau portées sur la carte sont en mètres.

du village, et que ce territoire s'étend jusqu'au torrent de Verdeggia qui constitue le fond de la vallée du versant « qui regarde » vers Triora.

L'existence de terres indivises entre La Brigue et Triora constituait-elle une originalité propre à ces deux communautés ? La réponse nous a été livrée par les recherches d'un érudit de la vallée de la Roya, Joseph Cabagno, qui avait laissé les traces de ces interrogations dans une lettre adressée au directeur des Archives départementales des Alpes-Maritimes en 1969¹⁵. Dans cette lettre, Joseph Cabagno constatait l'existence de territoires en indivision entre Saorge et les communautés voisines d'après l'étude des procès-verbaux de délimitation du territoire du village de 1806. Il soulignait ainsi « l'existence de trois communautés liées en duo sur des territoires différents, juxtaposés : Saorge et Pigna, La Brigue et Pigna et Saorge et La Brigue ». La carte de localisation n°1 reprend toutes les mentions de terres indivises que nous avons actuellement relevées à partir de la documentation et de la bibliographie. Dans le cas de La Brigue et Triora, nous relevons l'existence d'une indivision qui porte à la fois sur la possession du sol selon les formules *habeant*, *teneant* ou *possideant*, et sur l'exercice de droits d'usage : *communiter pascant et teneant per totum tempus, pascant communiter habeant et possideant, in dicto bauzo fornelli cum suo avere de praedictis universitatibus ibi libere cubare possint, item de cuneum iairane [...] homines Briae et homines Trioriae communiter pascantur et boscantur*. A la suite de la procédure de division, nous constatons que des terres jusque-là indivises sont divisées en trois zones : une première zone, située vers l'Ouest ou le Nord-Ouest selon la localisation du territoire divisé est attribuée à la Brigue. Une autre zone, située vers l'Est ou de Sud-Est selon la localisation du territoire divisé est attribuée à Triora. Entre les deux, une troisième zone est définie sur laquelle La Brigue et Triora conservent toutes deux la possession et l'usage. Cette division tripartite s'exprime par exemple dans : *Item terram Vexinagna taliter dividerunt de super per podium rectum sicuti vadunt cruces et per quemdam vallonum rectum usque in vallonum inferiori et de hinc versus Brigam homines Briae [habeant] et teneant quiete sine aliqua contradictione. De podio usque ad alium vallonum cum morga nouvelle homines Briae et Trioriae et qui pro eis fuerint pascant [...] communiter habeant et possideant usque ad vallonum Vexinagna. Et de illo vallonum versus Trioriam homines Trioriae habeant et teneant quiete*.

Quant au *Cuneus de Abeto*, revendiqué par La Brigue, il est maintenu dans l'indivision : *vadit per vallonum rectum usque ad cuneum de Abeto, quo cuneo homines Briae et homines Trioriae et qui pro eis fuerint communiter pascant et teneant per totum tempus*.

15. Joseph CABAGNO, « Les terres pastorales indivises de la Roya », lettre au directeur des Archives départementales des Alpes-Maritimes, 1969, 9 pages, cote A. 129.

Les procédures de délimitations

Les délimitations de 1250 et leur renouvellement se sont donc appuyés sur deux grands types d'organisation. D'après le dossier concernant La Brigue et Triora, chaque communauté conserve une partie du territoire anciennement détenu en commun et y exerce sa juridiction. Entre ces deux zones s'intercale un espace dilaté, commun aux deux communautés, sur lesquels s'exercent des droits d'usage également commun, sans que l'une des communautés ait prévalence sur la seconde : c'est le cas du *Cuneus de Abeto* au Nord ; de la zone comprise entre *Vexignana* et les *morghes nouvelles* ; du *baucus Fornelli* ; de la terre de *Grais Ignis*, jusqu'au *Sapellum*, en passant par *l'Alma fochi* ; et enfin le cas du *Cuneus de Iairane*. Une indivision partielle est donc maintenue sur cinq territoires. Cette forme de délimitation n'est pas un modèle unique dans la vallée, puisque le cas de Tende et Saorge semble proposer un tout autre dispositif.

En effet, comme nous l'avons déjà indiqué, lors de l'arbitrage rendu par l'évêque de Vintimille le 23 mars 1169, le territoire qui fait l'objet du litige entre Tende et Saorge – *Pratis Planis*¹⁶ –, est reconnu comme la *proprietas* des hommes de Tende. Les hommes de Tende obtiennent également la reconnaissance de leur domination sur le territoire de la *Vallaura*, et implicitement sur celui de la *Valaurette*, puisqu'ils peuvent chasser ou percevoir un ban sur tout « étranger » se rendant dans ce territoire. Ainsi, dans ce second dispositif, les hommes de Tende disposent de la propriété sur le bien-fonds des territoires de *Pratis Planis*, de la *Vallaura* et de la *Valaurette*. Les hommes de Saorge n'ont aucun droit, ni de propriété, ni même d'usage sur les territoires de *Pratis Planis* et de la *Valaurette*. En revanche, ils disposent de l'accès au pâturage, donc d'un simple droit d'usage, sur le territoire de la *Valaura*. Tende dispose donc de la propriété de la terre et des droits d'usage sur deux territoires, c'est-à-dire *Pratis Planis* et la *Valaurette*. Dans le cas de la *Vallaura*, il y a dissociation entre propriété du territoire – qui revient à Tende – et exercice des droits d'usage, dont un seul, celui du pâturage, est consenti à Saorge. Le texte ne précise pas si ce droit est partagé avec Tende.

Plus de deux siècles plus tard, en 1405, le litige resurgit. Huit arbitres de Tende, désignés en accord avec les deux communautés, reconnaissent aux hommes de Saorge le droit d'exercer librement la dépaissance de leurs troupeaux sur des territoires dont le bien-fonds appartiendrait à Tende. Dans la zone de *Pratis Planis*, déjà objet de contestation en 1169, les hommes de Saorge peuvent désormais faire paître leurs troupeaux, mais d'autres usages,

16. A.D.A.M., *Città e contado di Nizza*, 1 Mi 12 R 12, document 1, folio 18 recto, doc. cité.

sans doute alors pratiqués par les Saorgiens, sont spécifiquement interdits : droit de construire des *cellae* ou de faire des fromages, droit de construire des enclos ou des refuges pour les bergers, le *ius lactandi* – sans doute lié à la fabrication du fromage –, le droit de faire dormir les troupeaux sur les terres communes, le droit de couper du bois qu'il soit sec ou vert, le droit de passer sur ce territoire avec des troupeaux étrangers. Il en est de même pour le territoire de la *Vallaura*. Les hommes de Saorge peuvent venir avec leurs troupeaux dans cette zone, mais ne peuvent ni rester sur place, ni dormir, ni couper du bois, ni pratiquer le *ius lactandi*. Ce sont les hommes de Tende qui, comme en 1169, ont la *proprietas*, le *casamentum*, la *possessio* et le *pas-cuum*. En revanche, dans la zone qui s'étend vers l'Ouest de *Bone Herede* jusqu'à la région des Lacs, les hommes de Saorge ont le droit de pâturage et ne peuvent être bannis par les hommes de Tende comme l'affirme expressément le compromis, ce qui change totalement la situation par rapport à 1169¹⁷. Là, les hommes de Saorge peuvent rester, dormir, faire paître leurs troupeaux et couper du bois pour le feu. En définitive, une partie de cette zone est définie comme *territorium commune* entre Tende et Saorge par les huit arbitres désignés, à condition de respecter une réglementation propre à ces terres, concernant notamment l'introduction du bétail étranger.

A travers ces deux exemples, il apparaît donc qu'une communauté peut être propriétaire de la terre et des droits d'usages qui s'y exercent, ou peut, dans le cas de l'indivision, partager cette propriété avec une autre communauté – avec, semble-t-il, partage d'une partie ou de tous les droits d'usage –, ou enfin peut avoir la *proprietas* sur le fonds du territoire, tout en partageant une partie ou tous les droits d'usage liés à ce territoire avec une autre communauté. Dans le cas des terres communes de La Brigue et Triora, comme dans celui de la terre commune redéfinie en 1405 entre Tende et Saorge, il semble bien que des juridictions particulières et reconnues par les deux parties soient établies, par exemple sous forme de *capitulae* à Tende en 1405.

Le support des délimitations

Ces nouvelles dispositions étaient entièrement retranscrites dans les procédures d'arbitrage, lesquelles servaient de support pour régler de nouveaux litiges ou des contestations éventuelles comme nous le voyons tout au long du Moyen-Age. Dans la plupart des cas, les anciennes conventions sont pratiquement reprises *in extenso* pour faire valoir les droits de telle ou telle communauté en justice. Cette pratique est attestée jusqu'à la fin du XIX^e

17. Voir *supra*. En 1169, les hommes de Saorge n'avaient aucun droit sur ce territoire et pouvaient être bannis par les hommes de Tende, qui pouvaient les repousser jusqu'au limite du territoire « propre » de Saorge.

siècle dans le cas des procédures de partage entre Triora et La Brigue¹⁸. Ces délimitations s'appuient sur l'existence d'un bornage des territoires.

Dans le cas du litige entre Tende et Saorge de 1169, précisons que la localisation des territoires en litige se fait selon une succession de « points remarquables », en général des cols ou des sommets.

En revanche, le bornage est transcrit avec une extrême précision un siècle plus tard dans l'acte de délimitation de Tende et La Brigue de 1250. Ce bornage peut prendre diverses formes. Il s'appuie sur les lignes de crête ou le relief que l'on retrouve dans l'expression *usque ad podium*. Un peu plus loin, la limite qui sépare le territoire « propre » de La Brigue de celui qu'il détient en communauté avec Triora correspond à un escarpement rocheux bien visible sur les plans de 1669 et les cartes topographiques au 1/25000^e. Cette limite est désignée dans le texte par le toponyme *Scala Drondi*, qui signifie « échelle », « escarpement » de *Drondi*¹⁹. Le bornage s'appuie également sur des repères orographiques comme par exemple le *vallon de Tanarellus* qui apparaît au début de la délimitation.

Lorsque les éléments naturels du paysage ne sont pas assez « remarquables » pour servir de support à la délimitation, les représentants des communautés matérialisent les limites par l'implantation de croix : *Item terram vexignana taliter dividerunt de super podium rectum sicut vadunt cruces*. Ces croix sont gravées dans des pierres ou sur des « *piloni* » parfois implantés lors d'une délimitation antérieure : *ubi sunt cruces in quodam lapide*. Le même type de bornage est utilisé pour la terre de *Grais Ignis*.

Les chemins peuvent aussi servir de support aux délimitations. En 1250, le syndic de Triora demande en effet une division de la terre commune de *Vexignana* à partir de la *via inferius*. On retrouve cette même procédure dans un litige entre Saint-Martin Vésubie et Saint-Dalmas [Valdeblore] en 1287²⁰. L'utilisation de ces chemins comme points de repère traduit une implantation déjà ancienne et suffisamment stable pour être connue. Ceci pourrait indiquer une fixation des réseaux de communication – utilisés par les hommes, le bétail et pour le transport des marchandises – dans le territoire dès le milieu du XIII^e siècle dans le cas de Triora et de La Brigue.

18. C'est le cas de plusieurs litiges impliquant la communauté de La Brigue, notamment celui présenté ici entre La Brigue et Triora. Voir A.D.A.M., archives communales de La Brigue, E 095/133, 4 D 6, doc. cité.

19. Cette limite correspond sur les cartes au 1/25000^e à une altitude de 1000 mètres.

20. Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés...*, op. cit., p. 168-169.

LES ENJEUX DES DÉLIMITATIONS : L'ÉCONOMIE PASTORALE

Le fait de maintenir l'indivision sur ces terres, durant près de six siècles au moins, malgré les litiges et les procès dont elles sont l'objet – durant tout le Moyen Âge et au-delà – tend à montrer que cette pratique constitue un enjeu considérable, voire vital pour les communautés.

Plusieurs hypothèses ont déjà été formulées quant à l'origine de ces terres indivises²¹. Joseph Cabagno, que nous avons déjà évoqué, et qui s'est particulièrement intéressé au cas de Saorge, envisage l'hypothèse « d'un processus de dégradation des coutumes ou du droit oral, qui verrait apparaître des litiges au XVI^e siècle ». Ces coutumes auraient consisté à mettre en place un cordon sanitaire entre les communautés, protégeant ainsi ces dernières de l'intrusion du bétail malade sur leur propre territoire. Sans doute s'est-il appuyé sur un litige du XV^e siècle entre Tende et Saorge, les Saorgiens reprochant en effet aux Tendasques d'avoir envoyé à plusieurs reprises des bêtes malades dans les territoires où les deux communautés ont concurremment des droits d'usage²². Mais nous savons grâce aux deux dossiers étudiés que l'origine de ce dispositif est bien antérieure.

La vocation pastorale des « terres communes » ou indivises²³ apparaît clairement dans les dispositions d'arbitrage. Les deux dossiers présentés ici en sont l'illustration. La délimitation des territoires contestés entre Tende et Saorge en 1169 mentionne à plusieurs reprises des drailles qui traversent les dits territoires, la *draille de Formosa* par exemple. Au XV^e siècle, les points de passage à l'entrée ou à la sortie des territoires communautaires sont également liés aux territoires communs revendiqués par Saorge. Prenons à titre d'exemple un acte de 1416 qui signale que « les troupeaux de La Brigue qui passeraient par le territoire de Tende peuvent entrer sur le territoire de Saorge par le col de *Moga* »²⁴. Ils devaient ensuite longer les territoires

21. Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés ...*, *op. cit.*, qualifie cette situation d'assez ordinaire en Haute Provence. Il relève des cas similaires dans la Vésubie au XIII^e siècle, notamment entre Roquebillière et Belvédère (p. 74), Roquebillière et Venanson (p. 79), ou encore entre Saint-Martin Vésubie et Saint-Dalmas Valdeblore (p. 76). Il s'agit alors soit de territoires communs ou indivis, soit de droits d'usage exercés « par une communauté sur les quartiers frontaliers d'une autre », selon le même dispositif que celui repéré dans la vallée de la Roya et des vallées orientales.

22. Voir le dossier Tende - Saorge et Philippe STRUYF, *Tende...*, *op. cit.*, p. 110-111.

23. Cet aspect évoqué par Joseph CABAGNO dans « Les terres pastorales... », *loc. cit.*, puisqu'il mentionne la possibilité pour les troupeaux de faire des haltes de repos et de ravitaillement, notamment en eau, lors des déplacements de transhumance.

24. A.D.A.M., archives communales de Saorge, E 048/042 - HH2 (1416-1472) : vidimus de 1472 d'une convention originale de 1416 entre les communautés de La Brigue, Saorge et le seigneur Jean Lascaris, comte de Vintimille, coseigneur de La Brigue, pour autoriser le passage des bêtes transhumant chaque année vers ou depuis la côte.

contestés en 1169 et 1405 en direction de la baisse de Saint-Véran où ils entraient sur le territoire du village de La Bollène-Vésubie pour se rendre en Provence durant l'hiver. Ils avaient une nuit et deux jours pour traverser cette zone qui faisait partie du territoire de Saorge.

Étudions avec précision les dispositions arbitrales qui viennent ponctuer au moins provisoirement le litige entre Triora et La Brigue en 1250. Les hommes de ces deux communautés, et « ceux qui sont présents pour eux » à proximité de ces territoires disposent du droit de pâturage commun dans le *Cuneus de Abeto*, ainsi que dans le territoire qui s'étend de *Vexignana* aux *morghes nouvelles*, et enfin dans le *Cuneus Iairane*. Des haltes et la dépaisseur sont autorisées dans le *Baus Fornelli*, à *Grais Ignis*, dans le *Sapellum* ainsi que dans l'*Alma fochi*²⁵. On relève à plusieurs reprises les termes *pascere, avere [...] ibi libere cubare possint*²⁶, ainsi que *pascere et adaquare [...] cum quocunq[ue] genere averii* dans l'acte de 1435.

Les hommes de Triora ou de La Brigue qui transitent par le *Cuneus Iairane* ou *Cuneus de Ceriana* détiennent en commun le *jus boscandi* en 1250 comme en 1435, c'est-à-dire le droit de couper du bois pour divers usages, ainsi que le droit de faire paître leurs troupeaux. Enfin, dans le *Cuneus de Baldana*, nouveau territoire mentionné en 1435, même si les hommes de Triora reconnaissent une pleine propriété à La Brigue, ils revendiquent cependant le droit de faire paître et boire les troupeaux sans limitation de durée dans cette zone : *quod homines Triorie et qui pro eis fuerint libere et in perpetuum possint in dicto cuneo pascere et adaquare seu liberare sine aliqua contradictione dictorum de Briga cum quocunq[ue] genere averii*.

On voit donc clairement, à travers cette énumération des pratiques autorisées, que les territoires qui sont l'enjeu des litiges de 1250 et 1435 entre Triora et La Brigue ont des vocations pastorales marquées. Les interdictions également contenues dans les sentences arbitrales renforcent ce sentiment. En effet, interdiction est faite de labourer dans les terres indivises en 1250 : *Item ordinauerunt quod aliquis de praedictis universitatibus in supradictis terris communibus non debeat laborare nec eas dividere aliquo modo*. Cette dernière précision, réitérée et enrichie en 1435, visait sans doute à interdire de modifier d'une part les délimitations des terres communes elles-mêmes, d'autre part la définition des usages autorisés dans ces territoires. Elle rappelle également la proximité entre les « terres communes », collectives, détenues entre plusieurs communautés, et des parcelles privées ou propres à l'une ou l'autre des communautés : on mentionne en effet à plusieurs reprises les *bandites*²⁷, les prés, les

25. Ces toponymes, en relation avec l'idée du « feu », peuvent être liés à la pratique des bergers et à leurs droits d'usage sur les souches et sur les bois dans certaines zones. Cf. *infra*.

26. Dans la sentence de 1435, le terme *cubare* est remplacé par celui de *dormire*.

27. Sur cette question, voir Danielle PERNEY, *Une institution originale : les droits de bandites*, Travaux de recherches de la faculté de droit et de sciences économiques, fasc. IV, Nice,

vignes et les champs, que l'on cherche à protéger de l'intrusion du bétail. Ces dispositions sont renouvelées dans l'acte de 1435 qui précise également qu'aucune construction – *aedificium* – ne doit être faite dans les territoires indivis. Qu'entendait-on alors interdire? Peut-on rapprocher cette clause de l'interdiction *ius merizandi* et du *ius cellandi* que les hommes de Saorge en 1169 voulaient exercer dans la zone de *Pratis Planis*? Interdire la construction de quelque édifice que ce soit, ne serait-ce qu'un enclos ou une cabane, empêchait une présence trop longue des troupeaux sur les territoires traversés, ce qui limitait les risques de dégradations ou d'intrusion dans des terres cultivées. Ainsi, si le droit de dépaissance est finalement accordé aux troupeaux saorgiens en 1405, les bergers de cette communauté ne disposent pas du *ius boscandi* à la différence de La Brigue et de Triora, ni pour le bois vert, ni pour le bois sec. Ils ne peuvent construire des enclos ou des refuges pour les bergers sur ces territoires. Ils ne peuvent y faire dormir les troupeaux ni y exercer le *ius lactandi*, ce qui réduit considérablement l'utilisation de ces territoires par les troupeaux de Saorge. Interdiction leur est faite de conduire du bétail étranger sur ces terres²⁸. Ce que l'on peut interpréter comme une volonté de protection peut-elle remonter jusqu'au second tiers du XII^e siècle? Nous ne disposons guère de chiffres avant le début du XIV^e siècle, mais Alain Venturini estime que la

1978, p. 3 et 13. Les bandites sont une institution propre à la région située à l'Est du Var. Le terme proviendrait du mot *bannum*, c'est-à-dire ban, -*bandia* ou *bandida* en provençal, *bandita* en italien -signifiant « réserve ». Il s'agirait d'un territoire nettement délimité, où les pâturages étaient soumis à une réglementation particulière, et réservés à des ayant-droits précis. Ces terres, dotées d'un statut particulier, sont connues dans la Vésubie dès le premier quart du XIV^e siècle, Jean-Paul BOYER, dans *Hommes et communautés...*, *op. cit.*, p. 83, les définit comme « une portion de territoire dont on commercialise les herbages pendant la bonne saison, au lieu d'en réserver l'usage aux habitants du lieu, ce qui en fait un type de « défens » particulier ». On trouve également des *bandites* dans la viguerie de Nice au début du XIV^e s., Alain VENTURINI, « L'élevage dans la viguerie de Nice (XII^e-XV^e s.) », dans *l'Élevage en Provence, Actes des 7^e Journées d'Études de l'Espace Provençal*, Mouans-Sartoux, 8-9 avril 1995, 1997, p. 115.

28. On ne sait pas exactement d'où vient ce bétail. Peut-être s'agit-il de bêtes des communautés voisines, donc de simples remues, ou bien d'association avec des troupeaux d'origine plus éloignée qui s'associent à certaines communautés pour la transhumance. Noël COULET dans « Sources et aspects de l'histoire de la transhumance des ovins en Provence au bas Moyen Âge », *Le Monde Alpin et Rhodanien*, 1978, n^o 3 et 4, p. 213-247, note qu'en 1374, Antoine Anchona de La Brigue « tient » un troupeau de 30 trenteniers avec deux autres personnes, peut-être en mègerie. Il pose l'hypothèse d'une association des troupeaux de plusieurs propriétaires de Castellane, de Tende et de La Brigue qui descendent en Provence. Sont-ils tous originaires du même village? Paul-Louis MALAUSSENA, *La vie en Provence orientale aux XIV^e et XV^e siècles. Un exemple : Grasse à travers les actes notariés*, Paris, 1969, 392 p., relève par exemple à Grasse des éleveurs de La Brigue et de Mendatica en 1391 (p. 158). Quoi qu'il en soit, la volonté de protection des ressources, associée à un fort sentiment communautaire, est manifeste. Cette disposition interdit clairement une pratique courante depuis le milieu du XIII^e siècle au moins. Alain Venturini note en effet un refus du bétail étranger par les communautés de la viguerie de Nice dès cette période « lié à une forte concurrence sur les herbages et à un « durcissement » généralisé des frontières castrales. Selon lui, la réouverture des terres aux troupeaux forains, en échange de taxes ou de contribution aux charges des communautés, semble se faire au début du XIV^e siècle. Alain VENTURINI, « L'élevage dans la viguerie de Nice... », *loc. cit.*, p. 114-116.

population du comté de Vintimille, dont fait partie Saorge, passe de 2000 âmes en 1264 à 3000 autour des années 1315-1316 et retombe à 2600 en 1394²⁹. La période de décompression démographique de cette région, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, vraisemblablement prolongée au début du XV^e siècle, correspond-elle à une diminution des litiges³⁰. La volonté de protéger les ressources de la communauté est-elle la seule explication à offrir. On peut être surpris en voyant qu'à la fin du XIII^e siècle, les hommes de Saint-Martin-Vésubie et de Saint-Dalmas-Valdeblone ont le droit de faire paître leurs bêtes, de couper du bois et de labourer dans les espaces de dépaissance communs aux deux communautés³¹. Le cas est peut-être peu représentatif.

L'interdiction de labourer dans les terres indivises vise-t-elle à empêcher l'appropriation de terres nouvelles par les cultivateurs au détriment des espaces pastoraux au début du XV^e siècle ? En 1435, dans le contexte d'une pression accrue sur les ressources, amorcée dès la fin du XIV^e siècle, les dispositifs réglementaires sont aussi l'occasion de rappeler le droit, et de le rétablir dans le cas d'infractions. S'agit-il de limiter les implantations des habitants des communautés voisines, lesquelles pourraient par la suite revendiquer la propriété sur le fonds du territoire ? Même si la volonté de protection des ressources semble alors évidente, ces interdictions peuvent également viser à limiter une autre pratique : celle de l'appropriation du fonds du territoire par la revendication d'usages. On peut en effet se demander si la construction de granges, d'enclos ou de tout autre édifice pouvait constituer un argument dans la revendication de ce qui nous semble être la *possessio*, voire de la *proprietas* d'un territoire, et conduire à terme à la recon-

29. Alain VENTURINI, « Evolution démographique de l'extrême Provence orientale (vigueirie de Nice, comté de Vintimille et val de Lantosque, baillie du Vençois) des années 1230 à la fin du XIV^e siècle », dans *Les mouvements de population en Provence, Actes des 8^e Journées d'étude de l'espace provençal, Mouans-Sartoux, 11 et 12 mai 1996*, Mouans-Sartoux, 1999, p. 61-108. Cet article propose une synthèse des études et des données démographiques concernant la population de la Provence extrême-orientale du XIII^e et du XIV^e siècles, s'appuyant sur les recherches d'Alain VENTURINI sur le comté de Nice, sur les travaux d'Edouard BARATIER et de Jean-Paul BOYER cités en référence p. 61-62 de l'article. Les données démographiques sur la région étudiée sont très rares. Prenons le cas de Saorge à titre d'exemple. En 1092, près de 110 hommes et femmes de Saorge donnent au monastère de Lérins une abbaye sise sur leur territoire. Cet acte de donation a été publié par Henri MORIS et Edmond BLANC, *Cartulaire de l'abbaye de Lérins*, t. I, 1883, charte CLXIX, donation du 4 janvier 1092, p. 164-169. Alain VENTURINI signale que le village compterait 306 feux de cavalcade en 1323-1324, 220 en 1340-1341, 89 en 135-1366. Il y aurait 33 feux suffisants pour la levée des subsides en 1394, qui selon les estimations d'Alain VENTURINI correspondraient à un total de 99 feux, « Evolution démographique... », loc. cit., p. 101. Voir également les p. 69, 73, 75, 77-78 et 90 sur la situation de la haute Roya.

30. Alain VENTURINI, dans « Evolution démographique... », loc. cit., signale une nouvelle peste en 1399 (note 1, p. 79).

31. Voir Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés...*, op. cit., p. 152 et suiv. Thérèse SCLAFERT, « A propos du déboisement dans les Alpes du Sud », dans *Annales de Géographie*, 1933, p. 272-277 et 350-360; Philippe STRUYF, « La vie économique à Tende au XV^e s. », dans *Recherches Régionales Côte d'Azur et contrées limitrophes*, 1977, n° 2, p. 32.

naissance de prérogatives seigneuriales sur les pâturages³². Le cas du litige Tende-Saorge de 1169 montre que c'est à partir de la contestation des droits d'usage que l'on redéfinit ou que l'on réaffirme les limites communautaires et les droits d'usage qui y sont autorisés. C'est sans doute une situation identique qui est à l'origine du conflit de 1250 entre Triora et La Brigue. Peut-on alors envisager que, dans cette région de montagne, la pratique d'usages sur un territoire permettent d'en revendiquer la *possessio* ou la *proprietas* ? Serait-ce là un des éléments d'explication des tentatives d'appropriation et des revendications sans cesse renouvelées au cours du Moyen-Âge³³.

Au-delà des hypothèses formulées ici, qui doivent être confrontées aux autres dossiers constituant notre documentation, l'ensemble du dispositif réglementaire tend donc à prouver l'existence d'une utilisation diversifiée et compartimentée des différents territoires, à travers laquelle l'opposition classique *saltus-ager* pourrait être nuancée. Des dispositions prises par La Brigue et Triora en 1250, puis en 1435, nous tirons l'image de « terres communes » ou indivises, aux confins des *proprietates* et *finis* des communautés – à vocation spécifiquement pastorale. Ces terres sont sous la juridiction commune des communautés qui les détiennent en commun et disposent d'une réglementation particulière. Autour d'elles s'étendent des terres propres – *terra Triorie*, *terra Brigae* – sur lesquelles s'exerce la juridiction d'une seule communauté. Là, à proximité des terres pastorales et des drailles, se trouvent des prés, terres cultivées, semées, des vignes qu'il faut protéger de l'intrusion du bétail au moins depuis le premier tiers du XV^e siècle³⁴. On trouve également des *bandites*, terres également destinées à l'élevage, mais plutôt réservées à des « étrangers », qui les louent, selon les saisons, pour engraisser le bétail avant qu'il ne soit vendu. Ces terres rapportent de l'argent à la communauté et doivent être dans cette perspective protégées des dégradations que pourraient occasionner des troupeaux voisins, qui ne leur apportent rien du fait

32. Ainsi, la lutte de 1169 entre Tende et Saorge sur le contrôle des pâturages serait en réalité une lutte de pouvoir, liée à la conquête communautaire de certains pouvoirs seigneuriaux sur les pâturages et du droit de ban en particulier. Les Tendasques chercheraient ainsi à conserver leurs prérogatives face aux revendications des Saorgiens. Cette question ne saurait être approfondie dans le cadre de cet article. Signalons seulement que le cas des pouvoirs des communautés de la haute Roya est particulièrement intéressant. Nous disposons en effet de la copie d'un document très ancien, sans doute du milieu du XI^e siècle, connu sous le nom de « Charte de Tende » qui accorde aux *homines* de Tende, Saorge et La Brigue un certain nombre de droits. Ce document a fait l'objet d'une étude récente de Laurent RIPART dans sa thèse sur *Les fondements idéologiques du pouvoir des premiers comtes de Savoie (de la fin du Xe au début du XIII^e siècle)*, annexe 3 : « Note sur l'acception du terme de *marca* dans l'Italie du nord-ouest, aux X^e et XI^e siècles », vol. II, t. 3, p. 716-747.

33. Sur la stratégie du conflit entre communautés, Jean-Pierre BARRAQUE, « Du bon usage du pacte : les passerries dans les Pyrénées occidentales à la fin du Moyen-Âge », dans *Revue Historique*, n° 614, avril-juin 2000, p. 307-335.

34. Voir *supra*.

de l'existence d'exemptions, de taxes et de franchises de passage, dans la mesure où le passage n'excède pas trois jours et deux nuits³⁵.

La transhumance

Cette dernière clause apporte cependant un indice qui nous conduit à une observation plus large. L'hypothèse d'un passage « dissimulé » de bétail étranger nous conduit hors du cadre des simples remues internes aux hautes vallées montagnardes.

Le maintien de territoire indivis, malgré l'ampleur des dépenses et la lourdeur des procès liés aux règlements des conflits, le soin et la précision avec lesquels les actes étaient rédigés et conservés montrent l'intérêt que représentaient ces « territoires communs » pour les communautés. Cette importance se retrouve encore au XV^e siècle dans la précision des juridictions, la surveillance des territoires, les procédures de déclarations des accusations, les amendes et de leurs tarifications. Ne peut-on pas alors imaginer que les « terres communes » constituent un des éléments d'un dispositif beaucoup plus vaste, celui de la grande transhumance, qui dans un premier temps s'effectuerait de la montagne vers les plaines durant l'hiver, phénomène attesté sous le nom de « transhumance inverse »³⁶ ?

Ne voit-on pas des troupeaux originaires de Saorge et Tende jusque dans le Var, près de Roquebrune-sur-Argens en 1270 et 1299³⁷ ? En 1472-1473, 36 710 bêtes de menu bétail, originaires de Tende et de La Brigue tra-

35. Dans ce cas, les contrevenants doivent acquitter la *gabella traiete bestiarum*. Cette taxe correspond peut-être à celle mentionnée par Jean-Paul BOYER dans *Hommes et communautés*, *op. cit.*, p. 64 : la « traite du bétail » ou *tracta averis*. Il s'agit alors d'une imposition comtale sur les exportations de bétail apparue en 1383 dans la viguerie du comté de Vintimille et du val de Lantosque. En 1473, elle concerne les animaux dirigés vers la riviera génoise pour y être vendus. A Triora et La Brigue, si les bergers ne peuvent payer cette gabelle, ils restent sur place « jusqu'à ce que le temps paye ».

36. Celle-ci serait en place dès la première moitié du XII^e siècle, peut-être même plus tôt encore en Provence. Edouard BARATIER, dans *Enquêtes...*, *op. cit.*, p. 62-63, relève déjà cette pratique en 1235. Il s'agit d'une forme de transhumance où les troupeaux du haut pays viennent hiverner dans le bas pays. Elle est appelée « transhumance inverse » car ce sont les mouvements des troupeaux pour l'estivage qui ont d'abord retenu l'attention dans le cadre des recherches sur la transhumance. Voir également Alain VENTURINI, « L'élevage dans la viguerie de Nice... », *loc. cit.*, note 1 p. 116. Cette forme de transhumance est signalée dès la première moitié du XIII^e siècle dans la viguerie de Nice. Selon Alain VENTURINI, la transhumance inverse connaîtrait un nouvel essor dans la seconde moitié du XIV^e siècle, suivi d'un renforcement au XV^e s., ce qui pourrait correspondre à la chronologie de nos litiges. Voir également Pierre COSTE, « La vie pastorale en Provence au milieu du XIV^e siècle », *Etudes Rurales*, 1972, n° 46, p. 64-65 et 74.

37. Voir Noël COULET, « Sources et aspects... », *loc. cit.*, note 28 p. 226 d'après le fonds de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1 H 155 (761) et 185 (911).

versent les territoires de Puget-sur-Argens et de Saint-Raphaël³⁸. Les bergers de Tende et de La Brigue étaient déjà signalés dans la viguerie de Draguignan en 1374, à Roquebrune-sur-Argens pour La Brigue, à Gassin pour Tende. Noël Coulet relève la mention d'un homme de Tende qui conduit un troupeau de 80 tretieniers, soit 2400 bêtes, à cette date³⁹. En 1391, des troupeaux d'un éleveur de La Brigue associé à un autre originaire de Mendatica sont à Grasse⁴⁰. Ces relations se poursuivent au XV^e siècle. En 1401-1402, on relève huit troupeaux de Tende à Fréjus et Puget-sur-Argens, de 2400 à 2700 bêtes⁴¹. On trouve des troupeaux de Tende à Auribeau en 1434, à Mandelieu et la Napoule en 1436, à Cabris en 1442 et à Grasse encore en 1449⁴². Les troupeaux de la haute Roya conservent donc une tradition de longs déplacements au XV^e siècle, dans le cadre de la transhumance inverse.

Nos recherches sur les chemins et les itinéraires de transhumance de la vallée de la Roya au XV^e siècle ont montré que les territoires contestés par Saorge et Tende se trouvent à proximité de drailles qui conduisent en Basse-Provence. Peut-on alors émettre l'hypothèse que les premiers litiges suscités le sont dans le cadre d'une mise en place ou d'une affirmation des circuits de la transhumance inverse?⁴³ Peut-on considérer que les terres communes constituent autant de maillons traversés par les troupeaux de transhumants dans le cadre des moyens ou des grands mouvements de transhumance? Dans cette perspective, des terres jusqu'alors utilisées pour de simples remues entre communautés deviennent un enjeu essentiel dans le cadre d'une transhumance qui s'étend sur de moyennes ou de longues distances. Il devient alors essentiel pour les communautés de contrôler les territoires traversés, de les protéger d'une trop forte dégradation, mais aussi d'aménager des accords de réciprocité avec les communautés traversées.

38. Selon Jean-Paul BOYER, ces chiffres ne correspondent pourtant qu'à une fraction des troupeaux de ces communautés. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B. 2608, f° 62 r.-v. et Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés*, op. cit., p. 128.

39. D'après Noël COULET, « Sources et aspects... », loc. cit., p. 215-217, le dénombrement de 1374 s'inscrit pourtant dans une période de recul de la transhumance inverse lié à l'insécurité alors existante en Provence.

40. Paul-Louis MALAUSSENA, *La vie en Provence...*, op. cit., voir en particulier p. 158-159. Il s'agit de Guillaume Ruysani, de La Brigue et de Raymond Ricolfi, d'après l'étude Bérard, notaire de Grasse, A.D.A.M., 3 E 79, n° 32, 4 décembre 1391.

41. Noël COULET, « Sources et aspects... », loc. cit., p. 224-226 et note 29 p. 226.

42. Paul-Louis MALAUSSENA, *La vie...*, op. cit., p. 158 : Johannus Ravi, nourriguier de Tende prend en location le territoire inhabité d'Auribeau en 1434. Le chapitre de Grasse affirme les terres de Mandelieu et La Napoule à Antoine Cotta de Tende en 1436. En 1449, deux bergers de Tende, Louis Arnulphi et Lazare Cotta acquièrent pour eux et d'autres bergers de Tende les droits de passage dans le territoire de Grasse pour trois florins. Respectivement, A.D.A.M., 3 E 79, Etude Bérard, notaire de Grasse, n° 59, 13 novembre 1434; n°49, 11 octobre 1436; n° 67, 26 août 1442; n° 74 f° 84, 16 novembre 1449.

43. Pierre COSTE, « La vie pastorale... », loc. cit., pense que la transhumance inverse n'est pas antérieure au XII^e siècle.

Une autre question se pose alors. Les communautés ne disposant pas d'une telle organisation sont-elles exclues de la moyenne ou de la grande transhumance? Inversement, les communautés sur le territoire desquelles des terres indivises sont attestées participent-elles toutes à une activité pastorale de grande ampleur?

Reprenons nos quatre communautés. Nous l'avons mentionné, on trouve des troupeaux de Saorge et de Tende dans les vallées littorales de Provence à la fin du XIII^e siècle. Saorge disparaît par la suite de ces territoires lointains alors que sont encore attestés les troupeaux de Tende et de La Brigue identifiés sous le terme de « lombards »⁴⁴. Les troupeaux de Saorge sont, quant à eux, attestés sur les terres de la voisine Vésubie. On les cite en 1334 dans un procès entre la communauté de Belvédère et la Cour du comte de Provence. Les bergers de Saorge ont à cette date coutume de se rendre depuis près de 40 ans, presque tous les ans sur le territoire de Belvédère⁴⁵. Ces relations se développent donc alors qu'apparaissent pour la dernière fois les troupeaux saorgiens en Basse-Provence. Ainsi Saorge, ou d'autres communautés comme Triora et Pigna par exemple, se replient-elles ou se contentent-elles de relations à plus court rayon, s'aventurant seulement dans les vallées voisines. L'absence de registres de péages nous interdit plus de précision.

Au terme de cette étude, il apparaît donc clairement que les terres indivises et les itinéraires de transhumance sont au coeur des litiges entre communautés. La délimitation des territoires et le bornage des terres de Triora d'une part, de La Brigue d'autre part, et des terres indivises situées entre les deux, montrent qu'une partie des terres indivises jusqu'au milieu du XII^e siècle au moins, est divisée au milieu du XIII^e siècle. Une partie des terres est volontairement maintenue en indivision sous forme d'enclaves aux confins des deux communautés. Elles demeurent sous la juridiction commune des deux communautés et sont réservées à l'économie pastorale. Elles sont situées à proximité ou traversées par de nombreux itinéraires de déplacements, *viae* ou *drayrae*. Les terres communes ou indivises étaient sans doute utilisées dans le cadre des simples remues entre communautés depuis le milieu du XII^e siècle au moins, sans doute plus précocement. Ces territoires s'insèrent semble-t-il dès la fin des années 1160 dans un dispositif plus vaste, liant les communautés des hautes vallées de montagnes aux territoires des plaines du bas pays par la transhumance inverse. Ainsi, les terres communes constituent-elles autant de maillons d'une chaîne constituée par les déplace-

44. Joseph-Antoine DURBEC, « L'élevage dans la région de Grasse avant 1610 », dans *Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610)*, année 1967, p. 61 à 119. Voir en particulier p. 78.

45. Jean-Paul BOYER, *Hommes et communautés...*, *op. cit.*, p. 53 et 88-89.

ments de troupeaux parfois imposant venus de la haute vallée de la Roya pour ce qui concerne la présente étude. Cette première conclusion amène bien évidemment d'autres interrogations, qui ne peuvent trouver de réponse à partir de ces deux seuls dossiers. Quelles étaient les relations entre éleveurs et agriculteurs ? Le renforcement des dispositifs de protection des ressources traduit-il une pression accrue sur celles-ci au XV^e siècle ? Peut-il être lié à une reprise démographique importante ou à des modifications des structures économiques qui nous font déjà entrer dans la recherche d'un plus grand profit et nous oriente vers le « proto-capitalisme » ? Est-ce dans ce contexte que les communautés cherchent à augmenter leur emprise sur les territoires voisins, ce qui entraîne le développement de nombreux litiges tout au long du XV^e siècle ?

Autant de questions qui nécessitent d'étudier encore davantage et à une échelle toujours plus fine les relations des communautés d'habitants avec leurs territoires et la gestion des leurs ressources.

Juliette LASSALLE